

NE_GERICHTE CACIV.2023.3 vom 14. März 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2023.3

FR: NE_GERICHTE CACIV.2023.3 du 14 mars 2023

IT: NE_GERICHTE CACIV.2023.3 del 14 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Déclarer le présent appel recevable et bien fondé ;

Principalement :

E. 2

Confirmer les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 17 du dispositif du jugement de divorce du 05 décembre 2022 rendu par le Tribunal régional de Montagnes et du Val-de-Ruz ;

E. 3

Réformer les chiffres 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 20 du jugement de divorce du 05 décembre 2022 rendu par le Tribunal régional de Montagnes et du Val-de-Ruz ; savoir :

E. 3.1

L'appelant ne critique pas la quotité du montant arrêté par le Tribunal civil mais s'oppose aux modalités du partage. Il requiert que le montant à transférer soit prélevé sur sa police E._____ plutôt que sur sa police C._____. Il dépose une lettre de F._____ SA du 22 décembre 2022 relative à la police E._____ (traitée ci-dessus, au cons. 2b, s'agissant de sa recevabilité), dont il ressort que cette police devait être résiliée courant 2020 mais qu'elle a été maintenue « jusqu'au jugement final de divorce afin de ne pas compliquer la procédure en cours ». L'appel est au surplus motivé comme suit : « [d]ans les échanges d'écriture[s], seule la police C._____ entrain en ligne de compte à mesure que l'assurance E._____ est une assurance de l'employeur du mari comme le confirme la lettre de E._____ remise à Me G._____ en date du 26 juin 2018. (...). Malgré cela, la décision querellée retient que l'épouse a droit à la moitié. Le mari ne va pas se battre sur ce point, cependant, il est opposé à la modalité du partage. Le partage était au moment des dernières écritures impossible. Or, la situation a changé à mesure que cette police a été résiliée par l'employeur de l'appelant. Aussi, votre Autorité devra prélever la moitié du montant de la police et non faire une compensation avec la police C._____ ».

E. 3.2

L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou

sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (arrêt du TF du 09.07.2020 [5A_356/2020] cons. 3.2). Les exigences quant à la motivation s'appliquent que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, 243 al. 2 et 247 al. 2 CPC) (ATF 138 III 374 cons. 4.3.1 ; cf. aussi Jeandin , in : CR CPC, 2 e éd., n. 3a ad art. 311, avec les références).

E. 3.3

La motivation fournie à l'appui de la conclusion no 5 de l'appel ne respecte manifestement pas ces exigences, en ce sens que l'appelant ne reprend pas la démarche du premier juge en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement, c'est-à-dire en exposant en quoi, selon lui, ce raisonnement reposerait sur une constatation incomplète ou erronée des faits, et/ou consacrerait une violation du droit. Au surplus, l'appelant n'explique pas – et on voit mal – ce qu'il entend tirer de la lettre qu'il dépose au stade de la procédure d'appel et on ne comprend pas davantage, à la lecture du mémoire d'appel, pour quelles raisons il s'agirait de prélever la moitié des avoirs détenus par l'appelant auprès de E. _____ – soit 44'096 francs, montant qui ne correspond pas à la conclusion prise en appel – plutôt que de « faire une compensation avec la police C. _____ ». L'appel sur ce point ne respecte pas les exigences minimales de motivation, respectivement est incompréhensible et, partant, irrecevable. 4. à l'appui de la conclusion no 4 de l'appel, l'époux critique l'absence d'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimée et sa conséquence, à savoir le fait qu'il a été condamné à lui verser une contribution d'entretien pour couvrir son entretien convenable. Il ne remet pas en cause le montant retenu pour déterminer le train de vie antérieur et se rallie aux chiffres retenus par le Tribunal civil concernant la situation financière des parties, sous réserve des revenus de l'intimée et du fait que, selon lui, il a été prouvé et démontré que cette dernière avait une relation avec son ami actuel depuis 2016. Concernant la question du revenu hypothétique, l'appelant critique l'évolution des taux de travail de l'intimée pendant la vie commune, telle qu'elle a été retenue par le Tribunal civil, en soutenant que l'intimée travaillait à 90 % en 2007, à 70 % à la naissance du premier enfant et à 60 % dès la naissance du deuxième enfant, en 2011. L'appelant conteste également le fait que l'intimée n'aurait qu'une expérience dans un domaine particulier, comme le démontrerait son profil LinkedIn. Selon l'appelant, rien n'empêche l'intimée de travailler à 80 ou à 100 %, ce d'autant que la garde est alternée. Si elle ne le souhaite pas, comme elle l'a déclaré, il lui revient d'en assumer les conséquences financières. C'est à tort que le Tribunal civil s'est fondé sur la jurisprudence fixant les taux de travail en principe exigibles d'un parent gardien, la garde étant en l'espèce alternée. L'appelant estime qu'un revenu hypothétique de 5'142 francs par mois doit être imputé à l'intimée, ce revenu correspondant au salaire médian dans l'espace Mitteland pour un poste d'employé de bureau à 80 %. Enfin, l'appelant prétend que l'intimée n'a jamais cherché à augmenter son revenu, partant du principe qu'il est plus facile de trouver un emploi à 100 % qu'un emploi à temps partiel. De plus, l'intimée aurait eu une possibilité effective d'augmenter son taux de travail de 50 % supplémentaires auprès de son employeur H. _____ Sàrl, ce qu'elle n'a pas fait, sans motif valable. En résumé, un effort supplémentaire peut être attendu de

l'intimée pour qu'elle augmente ses revenus et qu'elle couvre ainsi elle-même son entretien convenable.

E. 4

Dire que l'épouse n'a plus droit à une pension dès le dépôt de la demande ;

E. 4.1

a) La jurisprudence retient que dès le divorce ou même dès la séparation quand la reprise de la vie commune ne paraît pas pouvoir être raisonnablement envisagée, la primauté de l'autonomie économique s'applique, selon le texte clair de l'article 125 al. 1 CC . Cela entraîne l'obligation de principe, pour chaque conjoint, de s'insérer ou se réinsérer dans le monde du travail, respectivement d'augmenter le taux d'une activité déjà exercée. Une contribution d'entretien est dès lors subsidiaire et n'est due que si l'entretien convenable ne peut pas être couvert ou pas entièrement couvert par les efforts raisonnables de la personne concernée (arrêt du TF du 03.11.2020 [5A_907/2018] cons. 3.4.4, confirmé par l'arrêt du TF du 02.02.2021 [5A_104/2018] cons. 5). Le principe est qu'une activité à plein temps peut être raisonnablement exigée, sauf quand le conjoint qui prétend à une contribution d'entretien s'occupe d'enfants communs. Dans une telle situation, lorsque les parents ne se sont pas mis d'accord sur la forme de prise en charge du ou des enfants, le modèle des degrés de scolarité doit s'appliquer. Le parent qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit ainsi en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation du plus jeune des enfants, de 80 % dès le début du degré secondaire et de 100 % dès ses seize ans révolus (ATF 144 III 481 , cons. 4.7.6). b) La jurisprudence retient ainsi (arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019] cons. 3.2.1, du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017] cons. 7.1.1 et 7.1.2) que si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, le débiteur d'entretien peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. En d'autres termes, le créancier peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Selon les circonstances, le créancier d'entretien pourra ainsi être contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter le taux de celle-ci. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. En premier lieu, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche cette question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné l'exercice d'une activité lucrative ou une augmentation de celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit (ATF 137 III 118 cons. 3.2). En second lieu, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Il s'agit là de questions de fait (ATF 137 III 102 cons. 4.2.2.2 ; 128 III 4 cons. 4c/bb). c) Enfin, lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit fixer à l'intéressé un délai approprié pour s'adapter à sa

nouvelle situation et retrouver un emploi, respectivement augmenter son taux d'activité, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. notamment arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019] cons. 3.2.1, du 27.05.2020 [5A_811/2019] cons. 3.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017] cons. 7.1.1 et 7.1.2).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant allègue qu'au travers des pièces qui figurent au dossier, il a été prouvé que l'intimée avait une relation avec son ami actuel depuis 2016, qu'il s'agit d'une liaison stable et qu'en sus, son ami gagne particulièrement bien sa vie. L'appelant ne précise toutefois pas en quoi consistent les prétendues pièces, ni où les trouver. En rapport avec le droit, l'appelant n'explique pas concrètement en quoi l'existence d'une relation de longue durée et les revenus du partenaire seraient déterminants au moment d'établir la situation financière de l'intimée (p. ex. en répercutant cet aspect sur les charges de l'épouse ou en citant de la jurisprudence). Le grief est par conséquent insuffisamment motivé et infondé. L'appelant ne prétend au surplus pas que l'intimée vivrait en ménage commun avec son partenaire.

E. 4.3

L'appelant soutient ensuite que selon le jugement attaqué, l'intimée aurait travaillé à 60 % à la naissance de A. _____, puis qu'elle aurait abaissé son taux de travail à 40 % à la naissance de B. _____, ce qui serait erroné. Il expose que, selon les certificats de salaire fournis, l'intimée travaillait à 90 % en 2007, puis à 70 % à la naissance du premier enfant et à 60 % à la naissance du second. En réalité, les pourcentages que l'appelant remet en cause proviennent du résumé des allégués de l'intimée. Le Tribunal civil s'est limité à retenir que cette dernière avait toujours travaillé pendant la vie commune et qu'elle l'avait fait à temps partiel. L'exacte variation des taux de travail de l'intimée en fonction des périodes – qui ne ressort d'ailleurs pas explicitement des preuves administrées et en particulier des certificats de salaire de l'intimée – n'est en soi pas déterminante. Ce qui a une incidence, c'est que l'intimée a réduit son taux de travail durant la vie commune, d'entente entre les parties, pour prendre en charge les enfants. En outre, l'appelant expose lui-même dans son appel que les parties se sont entendues pour que l'intimée réduise son taux de travail à 50 % en 2016, sans d'ailleurs que le temps de garde des enfants dans les crèches ou structures parascolaires soit réduit parallèlement également.

E. 4.4

Le Tribunal civil a retenu que l'intimée avait toujours été insérée sur le marché du travail et qu'elle avait de l'expérience dans un domaine particulier, les métaux précieux, dans lequel elle ne déployait plus actuellement son activité, qui était celle d'employée de bureau. L'appelant soutient que les faits ont été établis de manière inexacte à cet égard, l'intimée ayant obtenu son certificat auprès d'un garage-carrosserie, ce qui impliquerait qu'elle a de l'expérience dans plus d'un domaine. En outre, son profil LinkedIn démontrerait que l'intimée a occupé des postes d'assistance de direction, d'assistante comptable, en ressources humaines et en gestion de comptes de métaux précieux. L'appelant ne prétend toutefois pas avoir allégué ces faits en première instance. Durant les échanges d'écritures de première instance, il s'est en effet contenté d'alléguer que l'intimée avait une formation commerciale et qu'elle avait toujours travaillé. Le profil LinkedIn dont l'appelant fait état et les différentes fonctions occupées par l'intimée n'ont pas fait l'objet d'allégués ou d'offres de preuves en première instance. Il ressort effectivement du certificat de capacité produit

par l'intimée qu'elle a été formée dans un garage-carrosserie, mais le reste des éléments avancés par l'appelant sont des faits nouveaux a priori irrecevables en appel. Quoi qu'il en soit, on voit mal en quoi les nuances ou précisions apportées par l'appelant seraient propres à remettre en cause l'appréciation du Tribunal civil et l'appelant ne l'explique même pas. Il peut toutefois être donné acte à ce dernier qu'en sus d'une expérience dans le domaine des métaux précieux, l'intimée bénéficie également d'une solide expérience en tant qu'employée de bureau, compte tenu des nombreuses années durant lesquelles elle a exercé cette fonction.

E. 4.5

Le Tribunal civil a retenu que l'intimée travaillait à 60 %, soit à un taux supérieur à celui exigé par les lignes directrices fixées par le Tribunal fédéral, puisque le cadet des enfants, âgé de 11 ans, n'était pas encore entré au niveau scolaire secondaire. L'appelant conteste l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce, puisque la garde des enfants est partagée et que, selon lui, les deux parents peuvent travailler à 100 %. La garde des enfants A. _____ et B. _____ est partagée depuis la séparation des parties. Actuellement, les enfants sont pris en charge lundi et mardi par leur père, mercredi et jeudi par leur mère puis les trois derniers jours de la semaine chez l'un et l'autre, alternativement. Les enfants prennent quatre repas de midi par semaine dans une structure parascolaire et un repas chez la mère de l'intimée. L'intimée a déclaré que ses parents ne pouvaient plus prendre en charge les enfants comme par le passé, que sa mère était seule à présent et qu'elle n'avait plus l'âge ni la force de s'en occuper davantage. En outre, elle a déclaré qu'elle se rendait régulièrement à des rendez-vous médicaux avec les enfants et que ces rendez-vous avaient souvent lieu le mercredi. L'appelant est d'avis que ces rendez-vous médicaux ne sont « pas si nombreux » et a précisé que l'intimée n'était pas la seule à se rendre à ces rendez-vous avec les enfants. Selon un document déposé par l'appelant lui-même, l'intimée a accompagné les enfants à 18 rendez-vous médicaux en 2019 alors qu'il s'est lui-même chargé de les accompagner à deux reprises. Le fait que l'intimée s'est majoritairement occupée des enfants pendant la vie commune et qu'il apparaît que l'intimée s'est chargée d'accompagner les enfants à un nombre conséquent de rendez-vous médicaux – en tant que tel et en comparaison avec l'appelant – conduisent la Cour de céans à retenir que quand bien même la garde est partagée, l'intimée prend en charge les enfants de façon plus importante que l'appelant aujourd'hui encore, à tout le moins dans une certaine mesure. Cela étant dit, ces éléments ne suffisent pas à retenir que l'on se trouve dans un cas classique d'application des lignes directrices du Tribunal fédéral, qui visent avant tout les situations de garde exclusivement attribuée à l'un des parents. Aussi, sur la base de ce seul critère, il y a lieu de considérer que rien n'empêche l'intimée d'augmenter son taux de travail, indépendamment du fait que le cadet des enfants n'est pas encore entré au niveau scolaire secondaire. La question de l'imputation d'un revenu hypothétique ne dépend toutefois pas exclusivement de la présence d'enfants à charge, mais doit être examinée à l'aune de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

E. 4.6

L'appelant soutient que l'intimée n'a pas cherché à augmenter son taux de travail, respectivement que c'est à tort qu'elle n'a pas cherché un emploi à plein temps. De plus, elle aurait eu la possibilité d'augmenter son taux de travail à hauteur de 50 % supplémentaires puisque son employeur H. _____ Sàrl recherchait une employée administrative à 50 %. Le Tribunal civil a retenu qu'il n'était pas établi, au vu du dossier,

que l'épouse aurait eu la possibilité effective d'occuper un poste lui procurant un revenu supérieur à celui effectivement réalisé. Dans sa réponse du 20 août 2020, l'époux a certes allégué que H. _____ Sàrl avait, le 28 avril 2020, publié sur Anibis une offre d'emploi pour une employée administrative à 50 %, qu'elle avait republiée le 21 juillet 2020. Il ressort toutefois des annonces déposées par l'appelant qu'il était attendu du candidat qu'il dispose de connaissances en matière d'assurances et de caisse-maladie, connaissances dont l'intimée ne dispose pas, au vu du dossier. L'appelant n'a jamais allégué, ni prouvé le contraire. Il n'y a dès lors pas lieu de retenir que l'intimée aurait renoncé à augmenter ses revenus en ne présentant pas sa candidature pour ce poste, qu'elle n'aurait selon toute vraisemblance pas pu obtenir. En tout état de cause, hormis cet épisode non pertinent, le raisonnement de l'appelant fait l'impasse sur la seconde étape d'analyse exigée par la jurisprudence, à savoir l'examen de la possibilité effective pour l'épouse d'exercer l'activité déterminée (soit celle d'employée de bureau), compte tenu notamment du marché du travail. L'appel ne contient notamment aucune analyse de ce marché (nombre de places de travail offertes durant une période donnée dans l'espace territorial donné), ni des chances concrètes de l'intimée d'obtenir une place et de la conserver à l'issue du temps d'essai. Le grief ne satisfait dès lors pas aux exigences minimales de motivation posées par la loi. Par surabondance, le grief est mal fondé. En effet, l'intimée a démontré avoir effectué 116 recherches d'emploi alors qu'elle bénéficiait de prestations de chômage, entre les mois de novembre 2018 et janvier 2020. Ces recherches ont porté sur des postes d'assistante en comptabilité, en ressources humaines ou plus largement d'employée administrative, toujours à temps partiel. Finalement, l'intimée a été engagée par la société I. _____ SA en tant que collaboratrice administrative à 20 % depuis le 1^{er} février 2020. Quand bien même les critères applicables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être transposés tels quels en droit matrimonial (cf. arrêt du TF du 20.10.2022 [5A_983/2021, 5A_1020/2021] cons. 4.4.3), la Cour de céans retient que l'intimée a fourni tous les efforts qui pouvaient raisonnablement être exigés d'elle, dans les circonstances d'espèce, pour augmenter son taux de travail. À cela s'ajoute que le métier d'employé de bureau ne fait pas partie de ceux (p. ex. les métiers dans la restauration et l'hôtellerie ; certains postes dans l'enseignement, la santé et les transports publics) connus pour manquer de personnel actuellement ; au contraire, il ressort de l'expérience du tribunal de céans que la mise au concours d'un tel poste dans l'administration cantonale donne lieu à de très nombreuses postulations (arrêt de la Cour de céans du 01.11.2022 [CACIV.2022.59] cons. 9.1.3). Or quand bien même l'intimée dispose d'une solide expérience, son âge, respectivement le fait qu'elle atteindra l'âge de la retraite dans moins de 10 ans, est à l'évidence un désavantage sur le marché du travail. C'est partant à juste titre que le Tribunal civil a considéré que l'intimée n'avait pas la possibilité effective d'augmenter ses revenus actuels. Il faut également souligner que l'intimée travaille pour deux employeurs depuis plusieurs années à présent et que cela lui apporte un revenu stable qui serait mis en péril s'il était exigé d'elle qu'elle quitte ses deux emplois pour chercher un seul emploi, par hypothèse à un taux de 80 à 100 %. En définitive, les griefs de l'appelant ne suffisent pas à remettre en cause l'appréciation du Tribunal civil concernant l'absence d'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimée, appréciation qui ne prête pas le flanc à la critique. Le seul fait qu'il pourrait en principe être exigé de l'intimée qu'elle augmente son taux de travail si l'on se fonde sur les directives jurisprudentielles en lien avec l'âge des enfants et leur prise en charge n'est pas décisif. L'intimée n'a pas la possibilité effective d'augmenter ses revenus et il en découle directement que cela ne peut pas être exigé d'elle, les deux

conditions pour retenir un revenu hypothétique n'étant ainsi pas remplies. Dès lors que l'intimée n'est pas en mesure de couvrir elle-même son entretien convenable et que l'appelant dispose de moyens suffisants pour ce faire, c'est à juste titre que le Tribunal civil a fixé une contribution d'entretien en faveur de l'épouse. Le montant de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal civil n'a en tant que tel pas été remis en cause par l'appelant, de sorte qu'il doit être confirmé. C'est le lieu de préciser que ce montant permet à l'intimée de couvrir son entretien convenable et qu'il est en sus équitable, compte tenu de l'ensemble des circonstances. En effet, après couverture des coûts des enfants que l'appelant assume directement et versement des contributions d'entretien pour les enfants et pour l'intimée, il reste à l'appelant un disponible de 2'304 francs (disponible 6'858 francs – coûts des enfants 1'554 francs – contribution d'entretien pour les enfants 1'500 francs – contribution d'entretien pour l'intimée 1'500 francs). Ce disponible lui laisse encore un montant non négligeable à disposition après couverture de son propre entretien convenable incluant sa part au train de vie antérieur (2'304 – 1'580 = 724 francs). Enfin, l'appelant ne critique pas le fait que la contribution d'entretien pour l'intimée soit indexée à l'indice suisse des prix à la consommation et qu'elle soit due jusqu'à sa propre retraite, de sorte que la décision du Tribunal civil ne prête pas davantage le flanc à la critique sous cet angle. 5. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 106 al. 1 CPC). La confirmation de la décision attaquée implique de ne pas revenir sur les frais et dépens de première instance, comme le requiert l'appelant sans autre motivation (cf. art. 318 al. 3 CPC). L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens.

E. 5

Ordonner à l'assureur E. _____, de prélever le montant de CHF 33'435.00 sur la police d'assurance au nom de X. _____, et de verser cette somme en faveur de Y. _____, auprès de D. _____ (contrat d'assurance prévoyance liée N° [22222])

E. 6

Avec suite de frais et dépens

Éventuellement :

E. 7

Renvoyer la cause à l'instance inférieure pour nouveau jugement au sens des motifs ;

En tout état de cause :

E. 8

Avec suite de frais et dépens de 1^{ère} et de 2^{ème} instance».

Ses griefs seront exposés ci-après.

b) Au terme de sa réponse du 15 février 2023, Y. _____ conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable et subsidiairement rejeté, s'agissant du partage des 3^{èmes} piliers, et rejeté pour le surplus, sous suite de frais et dépens. Elle dépose une liasse de pièces.

c) Le 16 février 2023, le juge instructeur a transmis la réponse et ses annexes à l'appelante, en précisant aux parties qu'un deuxième échange d'écritures ne paraissait pas nécessaire et qu'il serait statué ultérieurement, sur pièces et sans débats, sous réserve du droit inconditionnel de réplique.

d) Le 6 mars 2023, X. _____ conclut à ce que les pièces déposées en annexe à la réponse ne soient pas prises en compte. À titre subsidiaire, il émet des remarques sur ces pièces et dépose à son tour une liasse de pièces.

C O N S I D E R A N T

1. L'appel a été déposé dans les formes et délai légaux ; il est ainsi recevable (art. 308 à 311 CPC), sous les réserves ci-après.

2.a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils ont été invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC).

b) En l'espèce, l'appelant produit en appel une lettre de son employeur, la société F. _____ SA, qui a vraisemblablement été établie à sa demande puisqu'elle contient la mention «à qui de droit». Cette lettre est datée du 22 décembre 2022, ce qui signifie qu'elle a été établie après que le jugement attaqué a été rendu. L'appelant n'expose pas pour quelles raisons une telle lettre ou attestation n'aurait pas pu être produite en temps utile durant la procédure de première instance, ce d'autant qu'il y est question de résiliation d'une police d'assurance en 2020 et que cette lettre ne contient pas d'informations qui n'auraient pu être obtenues que récemment, respectivement qu'après que le jugement attaqué ait été rendu. Ce moyen de preuve nouveau est dès lors prioritairement irrecevable. Quoiqu'il en soit, indépendamment de la question de sa recevabilité, la pertinence de cette pièce n'est pas décisive, comme on le verra plus loin (cons. 4 et sous-considérants).

c) Les pièces déposées en annexe à la réponse concernent les emplois du temps des enfants, la prise en charge par l'épouse de certains frais, notamment pour les enfants, et le fait que l'époux demanderait à l'épouse d'aller à certains rendez-vous à sa place. L'intimée n'expose pas pour quelles raisons les pièces nouvelles et les allégués correspondants nouveaux pourraient être pris en compte au stade de l'appel. Elle n'expose pas non plus en quoi ces pièces et allégués seraient pertinents pour trancher les questions posées au stade de la procédure d'appel. Ces éléments ne peuvent dès lors pas être pris en compte.

d) Les remarques relatives aux pièces déposées en annexe à la réponse à appel, de même que les pièces déposées en annexe à la réplique spontanée, ne sont présentées que dans l'hypothèse où la Cour de céans devrait prendre en compte les pièces déposées en annexe à la réponse et les allégués qui s'y réfèrent. Tel n'est pas le cas (cf. supracons. 2/c), si bien que ces éléments qui ne sont en outre pas pertinents pour juger la cause en appel ne seront pas pris en compte.

3. S'agissant du partage des avoirs de l'époux, le premier juge a retenu et considéré ce qui suit.

L'épouse disposait d'une assurance auprès de D. _____, ayant une valeur de rachat de 58'723 francs au jour du dépôt de la demande en divorce, et dont le partage n'était pas contesté.

L'époux disposait quant à lui de deux polices, soit une auprès de C. _____, dont la valeur de rachat au jour du dépôt de la demande en divorce s'élevait à 37'399.48 francs et dont le partage n'était pas contesté, et une auprès de E. _____, dont la valeur de rachat au jour du dépôt de la demande en divorce s'élevait à 88'193.40 francs, et dont le mari contestait le partage, estimant que cette dernière était une assurance de l'employeur (c.f.

lettre de E. _____ du 26 juin 2018, dans laquelle celle-ci indiquait : «Etant donné que X. _____ est uniquement la personne assurée, cette police ne peut pas être prise en considération comme fortune dans le cadre d'une procédure de divorce». Selon le premier juge, cette lettre de l'assureur n'était pas déterminante ; était par contre décisif le fait que la somme en cause avait été «versée par l'employeur d'alors du mari, plus précisément par la société à laquelle l'employeur du mari était auparavant lié», si bien qu'il fallait retenir «que les sommes versées de ce chef [avaient] été en contrepartie de la prestation du mari (son travail), ce qui correspond[ait] à la notion même d'acquêt». À cet égard, le premier juge précisait, doctrine à l'appui, que tout avantage en espèces ou en nature devait être considéré comme une rémunération de l'époux et donc comme produit de son travail. Il en concluait que le partage devait aussi porter sur cette assurance et précisait que la cession au prêteur hypothécaire n'y faisait pas obstacle. Le transfert total en faveur de l'épouse s'élevait donc à 33'435 francs (montant arrondi ; [37'399.48 + 88'193.40 - 58'723] : 2 = 33'434.94) ; il devait être ordonné en application de l'article 4 al. 3 OPP3 et pouvait être opéré par prélèvement sur la seule assurance auprès de C. _____.

3.1 L'appelant ne critique pas la quotité du montant arrêté par le Tribunal civil mais s'oppose aux modalités du partage. Il requiert que le montant à transférer soit prélevé sur sa police E. _____ plutôt que sur sa police C. _____. Il dépose une lettre de F. _____ SA du 22 décembre 2022 relative à la police E. _____ (traitée ci-dessus, au cons. 2b, s'agissant de sa recevabilité), dont il ressort que cette police devait être résiliée courant 2020 mais qu'elle a été maintenue «jusqu'au jugement final de divorce afin de ne pas compliquer la procédure en cours». L'appel est au surplus motivé comme suit : «[d]ans les échanges d'écriture[s], seule la police C. _____ entrait en ligne de compte à mesure que l'assurance E. _____ est une assurance de l'employeur du mari comme le confirme la lettre de E. _____ remise à Me G. _____ en date du 26 juin 2018. (). Malgré cela, la décision querellée retient que l'épouse a droit à la moitié. Le mari ne va pas se battre sur ce point, cependant, il est opposé à la modalité du partage. Le partage était au moment des dernières écritures impossible. Or, la situation a changé à mesure que cette police a été résiliée par l'employeur de l'appelant. Aussi, votre Autorité devra prélever la moitié du montant de la police et non faire une compensation avec la police C. _____».

3.2 L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). L'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique. Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner simplement à reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'appel est irrecevable. Tel est notamment le cas lorsque la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance (arrêt du TF

du 09.07.2020 [5A_356/2020] cons. 3.2). Les exigences quant à la motivation s'appliquent que la cause soit soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) ou à la maxime inquisitoire (art. 55 al. 2, 243 al. 2 et 247 al. 2 CPC) (ATF 138 III 374 cons. 4.3.1 ; cf. aussi Jeandin, in : CR CPC, 2^e éd., n. 3a ad art. 311, avec les références).

3.3 La motivation fournie à l'appui de la conclusion no 5 de l'appel ne respecte manifestement pas ces exigences, en ce sens que l'appelant ne reprend pas la démarche du premier juge en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement, c'est-à-dire en exposant en quoi, selon lui, ce raisonnement reposerait sur une constatation incomplète ou erronée des faits, et/ou consacrerait une violation du droit. Au surplus, l'appelant n'explique pas et on voit mal ce qu'il entend tirer de la lettre qu'il dépose au stade de la procédure d'appel et on ne comprend pas davantage, à la lecture du mémoire d'appel, pour quelles raisons il s'agirait de prélever la moitié des avoirs détenus par l'appelant auprès de E. _____ soit 44'096 francs, montant qui ne correspond pas à la conclusion prise en appel plutôt que de « faire une compensation avec la police C. _____ ». L'appel sur ce point ne respecte pas les exigences minimales de motivation, respectivement est incompréhensible et, partant, irrecevable.

4. à l'appui de la conclusion no 4 de l'appel, l'époux critique l'absence d'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimée et sa conséquence, à savoir le fait qu'il a été condamné à lui verser une contribution d'entretien pour couvrir son entretien convenable. Il ne remet pas en cause le montant retenu pour déterminer le train de vie antérieur et se rallie aux chiffres retenus par le Tribunal civil concernant la situation financière des parties, sous réserve des revenus de l'intimée et du fait que, selon lui, il a été prouvé et démontré que cette dernière avait une relation avec son ami actuel depuis 2016. Concernant la question du revenu hypothétique, l'appelant critique l'évolution des taux de travail de l'intimée pendant la vie commune, telle qu'elle a été retenue par le Tribunal civil, en soutenant que l'intimée travaillait à 90 % en 2007, à 70 % à la naissance du premier enfant et à 60 % dès la naissance du deuxième enfant, en 2011. L'appelant conteste également le fait que l'intimée n'aurait qu'une expérience dans un domaine particulier, comme le démontrerait son profil LinkedIn. Selon l'appelant, rien n'empêche l'intimée de travailler à 80 ou à 100 %, ce d'autant que la garde est alternée. Si elle ne le souhaite pas, comme elle l'a déclaré, il lui revient d'en assumer les conséquences financières. C'est à tort que le Tribunal civil s'est fondé sur la jurisprudence fixant les taux de travail en principe exigibles d'un parent gardien, la garde étant en l'espèce alternée. L'appelant estime qu'un revenu hypothétique de 5'142 francs par mois doit être imputé à l'intimée, ce revenu correspondant au salaire médian dans l'espace Mitteland pour un poste d'employé de bureau à 80 %. Enfin, l'appelant prétend que l'intimée n'a jamais cherché à augmenter son revenu, partant du principe qu'il est plus facile de trouver un emploi à 100 % qu'un emploi à temps partiel. De plus, l'intimée aurait eu une possibilité effective d'augmenter son taux de travail de 50 % supplémentaires auprès de son employeur H. _____ Sàrl, ce qu'elle n'a pas fait, sans motif valable. En résumé, un effort supplémentaire peut être attendu de l'intimée pour qu'elle augmente ses revenus et qu'elle couvre ainsi elle-même son entretien convenable.

4.1a) La jurisprudence retient que dès le divorce ou même dès la séparation quand la reprise de la vie commune ne paraît pas pouvoir être raisonnablement envisagée, la primauté de l'autonomie économique s'applique, selon le texte clair de l'article 125 al. 1 CC. Cela entraîne l'obligation de principe, pour chaque conjoint, de s'insérer ou se réinsérer dans le

monde du travail, respectivement d'augmenter le taux d'une activité déjà exercée. Une contribution d'entretien est dès lors subsidiaire et n'est due que si l'entretien convenable ne peut pas être couvert ou pas entièrement couvert par les efforts raisonnables de la personne concernée (arrêt du TF du 03.11.2020 [5A_907/2018]cons. 3.4.4, confirmé par l'arrêt du TF du 02.02.2021 [5A_104/2018]cons. 5). Le principe est qu'une activité à plein temps peut être raisonnablement exigée, sauf quand le conjoint qui prétend à une contribution d'entretien s'occupe d'enfants communs. Dans une telle situation, lorsque les parents ne se sont pas mis d'accord sur la forme de prise en charge du ou des enfants, le modèle des degrés de scolarité doit s'appliquer. Le parent qui prend en charge l'enfant de manière prépondérante doit ainsi en principe exercer une activité lucrative à un taux de 50 % dès la scolarisation du plus jeune des enfants, de 80 % dès le début du degré secondaire et de 100 % dès ses seize ans révolus (ATF 144 III 481, cons. 4.7.6).

b) La jurisprudence retient ainsi (arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019]cons. 3.2.1, du 27.05.2020 [5A_811/2019]cons. 3.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017]cons. 7.1.1 et 7.1.2) que si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, le débiteur d'entretien peut se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations. En d'autres termes, le créancier peut se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Selon les circonstances, le créancier d'entretien pourra ainsi être contraint d'exercer une activité lucrative ou d'augmenter le taux de celle-ci. Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions.

En premier lieu, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Lorsqu'il tranche cette question, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné l'exercice d'une activité lucrative ou une augmentation de celle-ci, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit (ATF 137 III 118cons. 3.2).

En second lieu, le juge doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Il s'agit là de questions de fait (ATF 137 III 102cons. 4.2.2.2 ; 128 III 4cons. 4c/bb).

c) Enfin, lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit fixer à l'intéressé un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, respectivement augmenter son taux d'activité, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (cf. notamment arrêts du TF du 02.04.2020 [5A_745/2019]cons. 3.2.1, du 27.05.2020 [5A_811/2019]cons. 3.1 et du 23.08.2017 [5A_97/2017]cons. 7.1.1 et 7.1.2).

4.2 En l'espèce, l'appelant allègue qu'au travers des pièces qui figurent au dossier, il a été prouvé que l'intimée avait une relation avec son ami actuel depuis 2016, qu'il s'agit d'une liaison stable et qu'en sus, son ami gagne particulièrement bien sa vie. L'appelant ne précise toutefois pas en quoi consistent les prétendues pièces, ni où les trouver. En rapport avec le droit, l'appelant n'explique pas concrètement en quoi l'existence d'une relation de longue durée et les revenus du partenaire seraient déterminants au moment d'établir la situation financière de l'intimée (p. ex. en répercutant cet aspect sur les charges de l'épouse ou en citant de la jurisprudence). Le grief est par conséquent insuffisamment motivé et infondé. L'appelant ne prétend au surplus pas que l'intimée vivrait en ménage commun avec son partenaire.

4.3 L'appelant soutient ensuite que selon le jugement attaqué, l'intimée aurait travaillé à 60 % à la naissance de A. _____, puis qu'elle aurait abaissé son taux de travail à 40 % à la naissance de B. _____, ce qui serait erroné. Il expose que, selon les certificats de salaire fournis, l'intimée travaillait à 90 % en 2007, puis à 70 % à la naissance du premier enfant et à 60 % à la naissance du second.

En réalité, les pourcentages que l'appelant remet en cause proviennent du résumé des allégués de l'intimée. Le Tribunal civil s'est limité à retenir que cette dernière avait toujours travaillé pendant la vie commune et qu'elle l'avait fait à temps partiel. L'exacte variation des taux de travail de l'intimée en fonction des périodes qui ne ressort d'ailleurs pas explicitement des preuves administrées et en particulier des certificats de salaire de l'intimée n'est en soi pas déterminante. Ce qui a une incidence, c'est que l'intimée a réduit son taux de travail durant la vie commune, d'entente entre les parties, pour prendre en charge les enfants. En outre, l'appelant expose lui-même dans son appel que les parties se sont entendues pour que l'intimée réduise son taux de travail à 50 % en 2016, sans d'ailleurs que le temps de garde des enfants dans les crèches ou structures parascolaires soit réduit parallèlement également.

4.4 Le Tribunal civil a retenu que l'intimée avait toujours été insérée sur le marché du travail et qu'elle avait de l'expérience dans un domaine particulier, les métaux précieux, dans lequel elle ne déployait plus actuellement son activité, qui était celle d'employée de bureau. L'appelant soutient que les faits ont été établis de manière inexacte à cet égard, l'intimée ayant obtenu son certificat auprès d'un garage-carrosserie, ce qui impliquerait qu'elle a de l'expérience dans plus d'un domaine. En outre, son profil LinkedIn démontrerait que l'intimée a occupé des postes d'assistance de direction, d'assistante comptable, en ressources humaines et en gestion de comptes de métaux précieux.

L'appelant ne prétend toutefois pas avoir allégué ces faits en première instance. Durant les échanges d'écritures de première instance, il s'est en effet contenté d'alléguer que l'intimée avait une formation commerciale et qu'elle avait toujours travaillé. Le profil LinkedIn dont l'appelant fait état et les différentes fonctions occupées par l'intimée n'ont pas fait l'objet d'allégués ou d'offres de preuves en première instance. Il ressort effectivement du certificat de capacité produit par l'intimée qu'elle a été formée dans un garage-carrosserie, mais le reste des éléments avancés par l'appelant sont des faits nouveaux a priori irrecevables en appel. Quoi qu'il en soit, on voit mal en quoi les nuances ou précisions apportées par l'appelant seraient propres à remettre en cause l'appréciation du Tribunal civil et l'appelant ne l'explique même pas. Il peut toutefois être donné acte à ce dernier qu'en sus d'une expérience dans le domaine des métaux précieux, l'intimée bénéficie également d'une solide expérience en tant qu'employée de bureau, compte tenu

des nombreuses années durant lesquelles elle a exercé cette fonction.

4.5 Le Tribunal civil a retenu que l'intimée travaillait à 60 %, soit à un taux supérieur à celui exigé par les lignes directrices fixées par le Tribunal fédéral, puisque le cadet des enfants, âgé de 11 ans, n'était pas encore entré au niveau scolaire secondaire. L'appelant conteste l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce, puisque la garde des enfants est partagée et que, selon lui, les deux parents peuvent travailler à 100 %.

La garde des enfants A. _____ et B. _____ est partagée depuis la séparation des parties. Actuellement, les enfants sont pris en charge lundi et mardi par leur père, mercredi et jeudi par leur mère puis les trois derniers jours de la semaine chez l'un et l'autre, alternativement. Les enfants prennent quatre repas de midi par semaine dans une structure parascolaire et un repas chez la mère de l'intimée. L'intimée a déclaré que ses parents ne pouvaient plus prendre en charge les enfants comme par le passé, que sa mère était seule à présent et qu'elle n'avait plus l'âge ni la force de s'en occuper davantage. En outre, elle a déclaré qu'elle se rendait régulièrement à des rendez-vous médicaux avec les enfants et que ces rendez-vous avaient souvent lieu le mercredi. L'appelant est d'avis que ces rendez-vous médicaux ne sont «pas si nombreux» et a précisé que l'intimée n'était pas la seule à se rendre à ces rendez-vous avec les enfants. Selon un document déposé par l'appelant lui-même, l'intimée a accompagné les enfants à 18 rendez-vous médicaux en 2019 alors qu'il s'est lui-même chargé de les accompagner à deux reprises. Le fait que l'intimée s'est majoritairement occupée des enfants pendant la vie commune et qu'il apparaît que l'intimée s'est chargée d'accompagner les enfants à un nombre conséquent de rendez-vous médicaux en tant que tel et en comparaison avec l'appelant conduisent la Cour de céans à retenir que quand bien même la garde est partagée, l'intimée prend en charge les enfants de façon plus importante que l'appelant aujourd'hui encore, à tout le moins dans une certaine mesure. Cela étant dit, ces éléments ne suffisent pas à retenir que l'on se trouve dans un cas classique d'application des lignes directrices du Tribunal fédéral, qui visent avant tout les situations de garde exclusivement attribuée à l'un des parents. Aussi, sur la base de ce seul critère, il y a lieu de considérer que rien n'empêche l'intimée d'augmenter son taux de travail, indépendamment du fait que le cadet des enfants n'est pas encore entré au niveau scolaire secondaire. La question de l'imputation d'un revenu hypothétique ne dépend toutefois pas exclusivement de la présence d'enfants à charge, mais doit être examinée à l'aune de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

4.6 L'appelant soutient que l'intimée n'a pas cherché à augmenter son taux de travail, respectivement que c'est à tort qu'elle n'a pas cherché un emploi à plein temps. De plus, elle aurait eu la possibilité d'augmenter son taux de travail à hauteur de 50 % supplémentaires puisque son employeur H. _____ Sàrl recherchait une employée administrative à 50 %. Le Tribunal civil a retenu qu'il n'était pas établi, au vu du dossier, que l'épouse aurait eu la possibilité effective d'occuper un poste lui procurant un revenu supérieur à celui effectivement réalisé.

Dans sa réponse du 20 août 2020, l'époux a certes allégué que H. _____ Sàrl avait, le 28 avril 2020, publié sur Anibis une offre d'emploi pour une employée administrative à 50 %, qu'elle avait republiée le 21 juillet 2020. Il ressort toutefois des annonces déposées par l'appelant qu'il était attendu du candidat qu'il dispose de connaissances en matière d'assurances et de caisse-maladie, connaissances dont l'intimée ne dispose pas, au vu du dossier. L'appelant n'a jamais allégué, ni prouvé le contraire. Il n'y a dès lors pas lieu de

retenir que l'intimée aurait renoncé à augmenter ses revenus en ne présentant pas sa candidature pour ce poste, qu'elle n'aurait selon toute vraisemblance pas pu obtenir.

En tout état de cause, hormis cet épisode non pertinent, le raisonnement de l'appelant fait l'impasse sur la seconde étape d'analyse exigée par la jurisprudence, à savoir l'examen de la possibilité effective pour l'épouse d'exercer l'activité déterminée (soit celle d'employée de bureau), compte tenu notamment du marché du travail. L'appel ne contient notamment aucune analyse de ce marché (nombre de place de travail offertes durant une période donnée dans l'espace territorial donné), ni des chances concrètes de l'intimée d'obtenir une place et de la conserver à l'issue du temps d'essai. Le grief ne satisfait dès lors pas aux exigences minimales de motivation posées par la loi.

Par surabondance, le grief est mal fondé. En effet, l'intimée a démontré avoir effectué 116 recherches d'emploi alors qu'elle bénéficiait de prestations de chômage, entre les mois de novembre 2018 et janvier 2020. Ces recherches ont porté sur des postes d'assistante en comptabilité, en ressources humaines ou plus largement d'employée administrative, toujours à temps partiel. Finalement, l'intimée a été engagée par la société I. _____ SA en tant que collaboratrice administrative à 20 % depuis le 1er février 2020. Quand bien même les critères applicables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être transposés tels quels en droit matrimonial (cf. arrêt du TF du 20.10.2022 [5A_983/2021, 5A_1020/2021] cons. 4.4.3), la Cour de céans retient que l'intimée a fourni tous les efforts qui pouvaient raisonnablement être exigés d'elle, dans les circonstances d'espèce, pour augmenter son taux de travail. À cela s'ajoute que le métier d'employé de bureau ne fait pas partie de ceux (p. ex. les métiers dans la restauration et l'hôtellerie ; certains postes dans l'enseignement, la santé et les transports publics) connus pour manquer de personnel actuellement ; au contraire, il ressort de l'expérience du tribunal de céans que la mise au concours d'un tel poste dans l'administration cantonale donne lieu à de très nombreuses postulations (arrêt de la Cour de céans du 01.11.2022 [CACIV.2022.59] cons. 9.1.3). Or quand bien même l'intimée dispose d'une solide expérience, son âge, respectivement le fait qu'elle atteindra l'âge de la retraite dans moins de 10 ans, est à l'évidence un désavantage sur le marché du travail.

C'est partant à juste titre que le Tribunal civil a considéré que l'intimée n'avait pas la possibilité effective d'augmenter ses revenus actuels. Il faut également souligner que l'intimée travaille pour deux employeurs depuis plusieurs années à présent et que cela lui apporte un revenu stable qui serait mis en péril s'il était exigé d'elle qu'elle quitte ses deux emplois pour chercher un seul emploi, par hypothèse à un taux de 80 à 100 %. En définitive, les griefs de l'appelant ne suffisent pas à remettre en cause l'appréciation du Tribunal civil concernant l'absence d'imputation d'un revenu hypothétique à l'intimée, appréciation qui ne prête pas le flanc à la critique. Le seul fait qu'il pourrait en principe être exigé de l'intimée qu'elle augmente son taux de travail si l'on se fonde sur les directives jurisprudentielles en lien avec l'âge des enfants et leur prise en charge n'est pas décisif. L'intimée n'a pas la possibilité effective d'augmenter ses revenus et il en découle directement que cela ne peut pas être exigé d'elle, les deux conditions pour obtenir un revenu hypothétique n'étant ainsi pas remplies. Dès lors que l'intimée n'est pas en mesure de couvrir elle-même son entretien convenable et que l'appelant dispose de moyens suffisants pour ce faire, c'est à juste titre que le Tribunal civil a fixé une contribution d'entretien en faveur de l'épouse. Le montant de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal civil n'a en tant que tel pas été remis en cause par l'appelant, de

sorte qu'il doit être confirmé. C'est le lieu de préciser que ce montant permet à l'intimée de couvrir son entretien convenable et qu'il est en sus équitable, compte tenu de l'ensemble des circonstances. En effet, après couverture des coûts des enfants que l'appelant assume directement et versement des contributions d'entretien pour les enfants et pour l'intimée, il reste à l'appelant un disponible de 2'304 francs (disponible 6'858 francs ■ coûts des enfants 1'554 francs ■ contribution d'entretien pour les enfants 1'500 francs ■ contribution d'entretien pour l'intimée 1'500 francs). Ce disponible lui laisse encore un montant non négligeable à disposition après couverture de son propre entretien convenable incluant sa part au train de vie antérieur (2'304 ■ 1'580 = 724 francs). Enfin, l'appelant ne critique pas le fait que la contribution d'entretien pour l'intimée soit indexée à l'indice suisse des prix à la consommation et qu'elle soit due jusqu'à sa propre retraite, de sorte que la décision du Tribunal civil ne prête pas davantage le flanc à la critique sous cet angle.

5. Vu ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur (art. 106 al. 1 CPC). La confirmation de la décision attaquée implique de ne pas revenir sur les frais et dépens de première instance, comme le requiert l'appelant sans autre motivation (cf. art. 318 al. 3 CPC). L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimée une indemnité de dépens.

Par ces motifs, LA COUR D'APPEL CIVILE

1. Rejette l'appel, dans la mesure de sa recevabilité, et confirme le jugement du 5 décembre 2022.

2. Arrête les frais de la procédure d'appel à 2'200 francs, montant couvert par l'avance de frais effectuée, et les mets à la charge de l'appelant.

3. Condamne l'appelant à verser à l'intimée une indemnité de dépens de 1'500 francs.

Neuchâtel, le 14 mars 2023

E. 9

[Sort des allocations familiales].

E. 10

Attribue par moitié à chacun des parents les bonifications pour tâches éducatives (art. 52f bis RAVS).

E. 11

Condamne X. _____ à payer, chaque mois et d'avance, une contribution d'entretien en faveur de Y. _____, de CHF 1'500.00.

E. 12

Dit que la contribution d'entretien qui précède est due dès le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel le chiffre 11 du présent dispositif entre en force et jusqu'au 31 août 2030.

E. 13

Dit que la contribution d'entretien qui précède est adaptée chaque année à l'indice officiel suisse des prix à la consommation, la première fois le 1^{er} janvier 2024, en comparant la position de l'indice du mois de novembre précédant la date de l'adaptation avec la position de l'indice du mois de décembre 2022.

E. 14

Dit que la contribution d'entretien qui précède permet d'assurer à Y. _____, son entretien convenable (art. 129 al. 1 CC).

E. 15

Ordonne, en application de l'art. 4 al. 3 OPP 3, à l'assureur C. _____ de prélever le montant de CHF 33'435.00 sur la police d'assurance liée au nom de X. _____, né en 1965 (n o [aaaaa]), et de verser cette somme en faveur de Y. _____, née en 1967, auprès de l'assureur D. _____ (contrat d'assurance prévoyance liée n o [bbbbbb]).

E. 16

Dit que pour le surplus le régime matrimonial est considéré comme liquidé.

E. 17

[Partage de la LPP].

E. 18

Rejette toute autre ou plus ample conclusion des parties.

E. 19

Arrête les frais judiciaires à CHF 6'081.00, avancés par X. _____ à hauteur de CHF 4'001.00 et par Y. _____, à hauteur de CHF 2'080.00, et les laisse à la charge de chacune des parties dans la mesure de leurs avances.

E. 20

Met à la charge de X. _____ une indemnité de dépens en faveur de Y. _____, de CHF 2'000.00 ». Le Tribunal civil a retenu que l'époux réalisait un revenu mensuel net de 13'200 francs et qu'il supportait des charges mensuelles de 6'342 francs, ce qui lui laissait un disponible de 6'858 francs. L'épouse réalisait un revenu mensuel net de 3'363 francs pour un travail à 60 %, étant précisé qu'il ne pouvait pas être attendu d'elle qu'elle travaille à un taux supérieur. D'une part, le cadet des enfants était âgé de 11 ans, la vie commune avait duré 10 ans, l'épouse était âgée de 50 ans au moment de la séparation, 53 ans au moment de l'introduction de la procédure de divorce et 55 ans au jour du jugement de divorce et elle n'avait travaillé qu'à temps partiel durant la vie commune. Son expérience dans le domaine des métaux précieux ne lui était plus d'aucune utilité aujourd'hui dans son activité d'employée de bureau. D'autre part, il n'était pas établi qu'elle aurait la possibilité effective d'occuper un poste lui procurant un revenu supérieur à celui effectivement réalisé. Ses charges mensuelles s'élevaient à 3'895 francs, ce qui la conduisait à avoir un manco de 532 francs par mois. L'entretien convenable de A. _____ a été arrêté à 1'129 francs et celui de B. _____ à 1'329 francs. Les frais d'entretien des enfants devaient être supportés par le père, sous réserve des frais directs induits par la présence des enfants auprès de la mère (alimentation, vêtements, soins corporels, frais d'énergie, logement), lesquels étaient arrêtés à 452 francs par mois et par enfant, les allocations familiales revenant au père. Chacun des enfants avait en outre droit à une part de l'excédent de 600 francs (disponible du couple de 6'326 francs [6'858 – 532] – montant nécessaire à l'entretien des enfants de 2'458 francs [1'129 + 1'329] = disponible de la famille de 3'868 francs, montant à diviser par 6 pour obtenir la part de la petite tête, soit 644 francs, arrondis à 600 francs). La contribution d'entretien à charge du père correspondait aux frais directs supportés par la mère (452 francs) et à la moitié de l'excédent (300 francs), soit 752 francs, arrondis à 750

francs par mois et par enfant. Après avoir rappelé les principes applicables en matière de contributions d'entretien entre époux après divorce, le Tribunal civil a retenu que l'on se trouvait en présence d'un mariage ayant exercé une influence concrète sur la situation financière de l'épouse, ce qui sur le principe donnait droit à cette dernière à une contribution d'entretien. Le train de vie mené par le couple durant la vie commune a été arrêté à 57'700 francs par année (les charges usuelles ont été déduites des revenus du couple pour 2017, dernière année de la vie commune), dont un tiers correspondait à la part de l'épouse, soit 19'000 francs (arrondi), ce qui représentait 1'580 francs par mois et correspondait à la limite supérieure de son entretien. À mesure que l'épouse accusait un manco de 532 francs, qu'elle assumait les coûts directs des enfants à hauteur de 904 francs et que les contributions d'entretien en faveur des enfants totalisaient 1'500 francs, le juge civil a considéré qu'elle avait droit à une contribution d'entretien de 1'516 francs, arrondie à 1'500 francs, pour atteindre le montant de son entretien convenable de 1'580 francs ($1'500 - 532 - 904 = 64$; $1'580 - 64 = 1'516$), soit pour mettre à disposition de l'épouse un montant lui permettant de maintenir son train de vie antérieur, une fois ses charges couvertes. S'agissant du partage des avoirs de 3^e pilier, le Tribunal civil a retenu que l'épouse avait droit à un montant de 33'435 francs et que le transfert pouvait être opéré par prélèvement sur la seule assurance de l'époux auprès de C._____.

F. a) Le 16 janvier 2023, X._____ appelle de ce jugement et formule les conclusions suivantes : « Préalablement : 1. Déclarer le présent appel recevable et bien fondé ; Principalement : 2. Confirmer les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 17 du dispositif du jugement de divorce du 05 décembre 2022 rendu par le Tribunal régional de Montagnes et du Val-de-Ruz ; 3. Réformer les chiffres 11, 12, 13, 14, 15, 19 et 20 du jugement de divorce du 05 décembre 2022 rendu par le Tribunal régional de Montagnes et du Val-de-Ruz ; savoir : 4. Dire que l'épouse n'a plus droit à une pension dès le dépôt de la demande ; 5. Ordonner à l'assureur E._____, de prélever le montant de CHF 33'435.00 sur la police d'assurance au nom de X._____, et de verser cette somme en faveur de Y._____, auprès de D. _____ (contrat d'assurance prévoyance liée N° [22222]) 6. Avec suite de frais et dépens Éventuellement : 7. Renvoyer la cause à l'instance inférieure pour nouveau jugement au sens des motifs ; En tout état de cause : 8. Avec suite de frais et dépens de 1^{ère} et de 2^{ème} instance ». Ses griefs seront exposés ci-après. b) Au terme de sa réponse du 15 février 2023, Y._____ conclut à ce que l'appel soit déclaré irrecevable et subsidiairement rejeté, s'agissant du partage des 3^{èmes} piliers, et rejeté pour le surplus, sous suite de frais et dépens. Elle dépose une liasse de pièces. c) Le 16 février 2023, le juge instructeur a transmis la réponse et ses annexes à l'appelante, en précisant aux parties qu'un deuxième échange d'écritures ne paraissait pas nécessaire et qu'il serait statué ultérieurement, sur pièces et sans débats, sous réserve du droit inconditionnel de réplique. d) Le 6 mars 2023, X._____ conclut à ce que les pièces déposées en annexe à la réponse ne soient pas prises en compte. À titre subsidiaire, il émet des remarques sur ces pièces et dépose à son tour une liasse de pièces.

C O N S I D E R A N T 1. L'appel a été déposé dans les formes et délai légaux ; il est ainsi recevable (art. 308 à 311 CPC), sous les réserves ci-après. 2. a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils ont été invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). b) En l'espèce, l'appelant produit en appel une lettre de son employeur, la société F._____ SA, qui a vraisemblablement été établie à sa demande puisqu'elle contient la mention « à qui de droit ». Cette lettre est datée du 22 décembre 2022, ce qui signifie qu'elle a été établie après que

le jugement attaqué a été rendu. L'appelant n'expose pas pour quelles raisons une telle lettre ou attestation n'aurait pas pu être produite en temps utile durant la procédure de première instance, ce d'autant qu'il y est question de résiliation d'une police d'assurance en 2020 et que cette lettre ne contient pas d'informations qui n'auraient pu être obtenues que récemment, respectivement qu'après que le jugement attaqué ait été rendu. Ce moyen de preuve nouveau est dès lors a priori irrecevable. Quoi qu'il en soit, indépendamment de la question de sa recevabilité, la pertinence de cette pièce n'est pas décisive, comme on le verra plus loin (cons. 4 et sous-■considérants). c) Les pièces déposées en annexe à la réponse concernent les emplois du temps des enfants, la prise en charge par l'épouse de certains frais, notamment pour les enfants, et le fait que l'époux demanderait à l'épouse d'aller à certains rendez-vous à sa place. L'intimée n'expose pas pour quelles raisons les pièces nouvelles et les allégués correspondants nouveaux pourraient être pris en compte au stade de l'appel. Elle n'expose pas non plus en quoi ces pièces et allégués seraient pertinents pour trancher les questions posées au stade de la procédure d'appel. Ces éléments ne peuvent dès lors pas être pris en compte. d) Les remarques relatives aux pièces déposées en annexe à la réponse à appel, de même que les pièces déposées en annexe à la réplique spontanée, ne sont présentées que dans l'hypothèse où la Cour de céans devrait prendre en compte les pièces déposées en annexe à la réponse et les allégués qui s'y réfèrent. Tel n'est pas le cas (cf. supra cons. 2/c), si bien que ces éléments – qui ne sont en outre pas pertinents pour juger la cause en appel – ne seront pas pris en compte. 3. S'agissant du partage des avoirs de 3^e pilier des époux, le premier juge a retenu et considéré ce qui suit. L'épouse disposait d'une assurance auprès de D. _____, ayant une valeur de rachat de 58'723 francs au jour du dépôt de la demande en divorce, et dont le partage n'était pas contesté. L'époux disposait quant à lui de deux polices, soit une auprès de C. _____, dont la valeur de rachat au jour du dépôt de la demande en divorce s'élevait à 37'399.48 francs et dont le partage n'était pas contesté, et une auprès de E. _____, dont la valeur de rachat au jour du dépôt de la demande en divorce s'élevait à 88'193.40 francs, et dont le mari contestait le partage, estimant que cette dernière était une assurance de l'employeur (c.f. lettre de E. _____ du 26 juin 2018, dans laquelle celle-ci indiquait : « Etant donné que X. _____ est uniquement la personne assurée, cette police ne peut pas être prise en considération comme fortune dans le cadre d'une procédure de divorce »). Selon le premier juge, cette lettre de l'assureur n'était pas déterminante ; était par contre décisif le fait que la somme en cause avait été « versée par l'employeur d'alors du mari, plus précisément par la société à laquelle l'employeur du mari était auparavant lié », si bien qu'il fallait retenir « que les sommes versées de ce chef l'[avaient] été en contrepartie de la prestation du mari (son travail), ce qui correspond[ait] à la notion même d'acquêt ». À cet égard, le premier juge précisait, doctrine à l'appui, que tout avantage en espèces ou en nature devait être considéré comme une rémunération de l'époux et donc comme produit de son travail. Il en concluait que le partage devait aussi porter sur cette assurance et précisait que la cession au prêteur hypothécaire n'y faisait pas obstacle. Le transfert total en faveur de l'épouse s'élevait donc à 33'435 francs (montant arrondi ; $[37'399.48 + 88'193.40 - 58'723] : 2 = 33'434.94$) ; il devait être ordonné en application de l'article 4 al. 3 OPP3 et pouvait être opéré par prélèvement sur la seule assurance auprès de C. _____.